BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVe REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N° 017/97/II/AN

PORTANT CONDITIONS D'OCTROI DE LA GRACE AMNISTIANTE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la Résolution n°001/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des députés ;

VU la Loi n°15/61/AN du 09 mai 1961, réglementant l'amnistie en Haute-Volta ;

A délibéré en sa séance du 29 juillet 1997 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : La présente loi détermine :

- les conditions d'octroi de la grâce amnistiante ;
- les bénéficiaires ;
- les catégories d'infractions concernées.

Article 2 : La grâce amnistiante peut être accordée à titre individuel à toute personne ayant fait l'objet soit d'une condamnation pénale devenue définitive, soit d' une sanction disciplinaire et qui en fait la demande dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Article 3 : La grâce amnistiante concerne les auteurs des faits commis entre le 1er janvier 1995 et le 30 juin 1997 et ayant donné lieu à une condamnation pénale devenue définitive ou à une sanction disciplinaire se rapportant aux délits de diffamation, d'injure ou d'outrage :

1°) au Chef de l'Etat, aux membres du Gouvernement, aux Présidents d'Institutions ou aux Corps Constitués ;

2°) aux Chefs d'Etats, aux membres des Gouvernements ainsi qu'aux diplomates étrangers.

Article 4 : Les effets de la grâce amnistiante octroyée par la présente loi sont ceux définis par la loi n°15/61/AN du 09 mai 1961 réglementant l'amnistie en Haute-Volta.

Toutefois le bénéficiaire de la présente loi est tenu au paiement d'éventuelle amende à laquelle il a été personnellement ou solidairement condamné.

Article 5 : Il est interdit à toute personne ayant eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, de rappeler sous quelque forme que ce soit, ou de laisser subsister dans tout document quelconque, les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires et les déchéances effacées par la grâce amnistiante.

Article 6 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 29 juillet 1997

Le Secrétaire de séance

Marie Madeleine OUEDRAOGO

Le Président

BURKINA FASO
Le Président de L'Assemblée Nationale

Mélégué TRAORE